



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-direction de la protection des usagers de la route
Bureau national de l'immatriculation des véhicules

Affaire suivie par : JC / CF
dsr-sdpur-bniy@interieur.gouv.fr

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 01/07/2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Le 2 septembre 2020, vous avez obtenu un certificat d'immatriculation pour le véhicule de marque CAN-AM immatriculé [REDACTED].

L'opération qui a conduit à la première immatriculation du véhicule, enregistrée le 2 septembre 2020 dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), fait apparaître plusieurs anomalies confirmées par le constructeur du véhicule :

- le modèle de votre véhicule (MAVERICK X3 XRS TURBO) n'est pas homologué pour circuler sur la voie publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment aux articles R. 321-1 et suivants du code de la route ;
- les caractéristiques techniques saisies pour le véhicule ne sont pas conformes : le véhicule est enregistré comme véhicule agricole (genre TRA) sous une réception nationale qui ne correspond pas à la réalité du véhicule.

Compte tenu de ce qui précède, la première immatriculation de votre véhicule n'est pas régulière et résulte d'une manœuvre frauduleuse. De plus, en l'absence d'une réception et d'une homologation valide pour circuler, le véhicule n'a aucun droit de circuler sur la voie publique et présente un risque de sécurité routière pour vous-même comme pour les autres usagers de la voie publique.

Dans ces conditions, le certificat d'immatriculation [REDACTED] a été délivré indûment. Vous ne pouvez donc pas circuler avec ce titre.

Par conséquent, je procède au retrait de ce titre et vous invite à le restituer dans un délai d'un mois au plus tard suivant la notification du présent courrier, à la préfecture de votre domicile (Préfecture de l'AVEYRON, référent fraude départemental, Place Charles de Gaulle - 12007 RODEZ CEDEX), sur présentation de ce courrier.

En l'absence de possibilité de régularisation de la situation administrative du véhicule, je procède en outre à l'annulation de l'immatriculation induite dans le SIV.

A défaut de pouvoir remplir les conditions nécessaires à la réception et l'immatriculation des véhicules, votre engin entre dans la catégorie des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur non soumis à réception, prévus à l'article L. 321-1 du code de la route.

Le fait d'utiliser ce véhicule sur la voie publique vous expose aux peines prévues par cet article, à savoir une contravention de cinquième classe (jusqu'à 1500 euros), ainsi que la confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Afin de pouvoir utiliser le véhicule sur des voies privées, vous avez l'obligation de le déclarer auprès de l'administration dans le traitement « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés). Cette déclaration pourra être réalisée sur la page suivante :

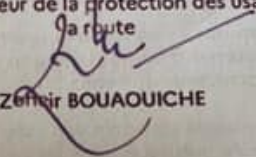
<https://dicem.interieur.gouv.fr>

A l'issue de cette procédure, un numéro d'identification vous sera délivré. Ce numéro devra être gravé sur une partie inamovible et il figurera sur une plaque fixée en évidence sur l'engin.

Enfin, si vous avez acquis le véhicule déjà immatriculé, je vous informe que, conformément aux articles 1641 et suivants du code civil, vous pouvez demander la résolution de la vente du véhicule pour vice caché auprès de la personne qui vous a vendu le véhicule et, si vous l'estimez nécessaire, à déposer plainte auprès des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection des usagers de
la route


Zéfir BOUAOUICHE

Copie de la présente décision est adressée à :

Préfecture de l'AVEYRON (RFD)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Cette décision peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant la notification, des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux formulé auprès de M. le sous-directeur de la protection des usagers de la route
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux derniers recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.